

La Cour, composée de : Blaise TCHIKAYA, Vice-président ; Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Modibo SACKO, Dennis D. ADJEI – Juges ; et Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») et à la règle 9(2)¹ du Règlement de la Cour (ci-après désigné « le Règlement ») la Juge Imani D. ABOUD, Présidente de la Cour et de nationalité tanzanienne, s'est

En l'affaire

Hussein Ally FUNDUMU

Assurant lui-même sa défense

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Représentée par :

- i. M. Gabriel P. MALATA, *Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General* ;
- ii. Dr. Ally POSSI, *Deputy Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General* ;
- iii. Mme Caroline K. CHIPETA, Directrice par intérim, Unité juridique, ministère des Affaires étrangères et de la Coopération Est-africaine ;
- iv. M. Kabyemela S. LUSHAGARA, *State Attorney* ; et
- v. Mme Blandina KASAGAMA, Juriste, ministère des Affaires étrangères et de la Coopération Est-africaine.

Après en avoir délibéré,

¹ Article 8(2) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

rend l' A suivant:

I. LES PARTIES

1. Le sieur Hussein Ally Fundumu (ci-après dénommé « le Requérant ») est un ressortissant tanzanien, qui, au moment du dépôt de la Requête, purgeait une peine de trente (30) ans de réclusion à la prison centrale d'Uyuni dans la région de Tabora après avoir été reconnu coupable de vol à main armée. Il allègue la violation de ses droits dans le cadre des procédures devant les juridictions nationales.
2. La Requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est africaine des droits de l'homme après désignée de la «et des Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 22 du Protocole, par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations gouvernementales (ci-après désignée « la Déclaration »). Le 21 novembre 2019, l'État a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine après dénommée la « CUA » un instrument de retrait de sa Déclaration faite en vertu de l'article 22 du Protocole. Il a décidé que le retrait de l'État ne sur les affaires pendantes, ni sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument le 21 novembre 2020.²

² *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête N° 004/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 37 à 39.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Il ressort de la Requête que le 1^{er} août 2004, dans le village de Misha (région de Tabora), le Requérant, ainsi que deux autres personnes ne comparaisant pas devant la Cour de céans, sont accusés d' avoir volé un matelas, un vélo, un sac de vêtements et une machette appartenant à Issa Khalfani et Asha Said. Lors de la commission du vol, le Requérant et ses coaccusés ont agressé les victimes à l' aide d' u, leur infligeant des blessures graves, et se sont enfuis du lieu du crime en déchargeant leur arme. Les assaillants ont été arrêtés et mis en accusation pour vol à main armée. Ils ont été jugés le 26 mai 2005 par le Tribunal de district de Tabora. Le Requérant a été condamné à 30 ans de réclusion, tandis que ses deux autres coaccusés ont été acquittés.
4. Se sentant lésé par la décision du Tribunal de district de Tabora, le Requérant a interjeté appel devant la Haute Cour de Tanzanie à Tabora, qui, le 31 août 2007, a rejeté ledit appel, le jugeant sans fondement et a confirmé la décision du Tribunal de district au motif que le Requérant avait été clairement identifié.
5. Se sentant également lésé par la décision de cette Haute Cour de Tanzanie siégeant à Tabora, le Requérant a formé un recours devant la Cour d' appel de Tanzanie à Tabora. Le 18 juin 2011, le recours a été rejeté au motif que la doctrine de la possession récente avait été correctement appliquée, confirmant ainsi la décision de la Haute Cour de Tanzanie

B. Violations alléguées

6. Le Re q u é allègue la violation des droits suivants :
 - i. Le droit à la non-discrimination, i n s c r i t à l' a r t i c l e 2 d e
 - ii. Le droit à une égale protection de la loi, i n s c r i t à l' a r t i c l e 3 (

en ne lui fournissant pas une représentation légale, et le droit à ce que sa cause soit entendue ;

- iii. Le droit à un procès équitable, inscrit à l'article 7(1) conjointement avec l'article 10(2) du P

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

7. La Requête instance a été reçue au Greffe le 10 mai 2018 et communiquée à l'État défendeur le 14 j u
8. Les Parties ont soumis leurs observations sur le fond de la Requête après avoir bénéficié de plusieurs prorogations de délai.
9. Les débats ont été clos le 1^{er} juin 2021 et les Parties en ont été dûment notifiées.

IV. DEMANDES DES PARTIES

10. Le Requêteur demande à la Cour de :
 - a. Garantir la protection de tous les droits qui ont été violés par l'État défendeur ;
 - b. Déclarer la Requête recevable ;
 - c. Ordonner des réparations pour remédier aux violations des droits constatées ;
 - d. Infirmer la sentence prononcée à l'enquêtré et soit remis en liberté.
11. L'État demande, quant à lui, que la Cour se prononce comme suit en ce qui concerne sa compétence et la recevabilité de la Requête :
 - a. L'honorable Cour de céans n'est pas compétente pour la présente Requête ;

- b. La Requête ne satisfait pas aux conditions de recevabilité énoncées à l'article 56(5) de la Loi sur l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels, 40(5) et (6) du Règlement intérieur de la Cour ;
- c. La Requête est déclarée irrecevable ;
- d. La Requête est rejetée conformément à l'article 56(5) de la Loi sur l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels et à l'article 40(5) et (6) du Règlement intérieur de la Cour ; et
- e. Les frais de procédure sont à la charge du Requérent.

12. Dans ses observations sur le fond de la Requête, le Requérent a demandé à la Cour de conclure comme suit :

- a. L'État défendeur n'a pas violé les droits garantis par les articles 3(2) et 7(1)(c) de la Charte ;
- b. La Requête doit être rejetée au motif qu'elle est sans objet ;
- c. Le Requérent n'a droit à aucune réparation ;
- d. Le Requérent doit continuer à purger sa peine ;
- e. Les demandes du Requérent doivent être rejetées ; et
- f. Les frais de procédure doivent être mis à la charge du Requérent.

V. SUR LA COMPÉTENCE

13. La Cour fait observer que l'article 3 du Protocole additionnel n°1 à la Charte prévoit que :

- 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie en vertu de l'article 3 de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits garantis par la Charte des États concernés.
- 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

14. La Cour fait, en outre, observer qu'aux termes de l'article 3 du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence ».

compétence [...] conformément à la Chartre de la Cour et au Règlement ». ³

15. Il ressort des dispositions suscitées que la Cour doit, à titre préliminaire, procéder à un examen de sa compétence et statuer sur les éventuelles exceptions d'incompétence qui s'y rapportent.
16. La Cour relève, en l'espèce, que l'État défendeur a soulevé une exception d'incompétence matérielle.

A. Exception d'incompétence matérielle

17. L'État défendeur soulevé une exception d'incompétence matérielle devant la Cour au motif qu'elle siégerait en tant que cour d'appel, si elle devait statuer sur l'appel de la Cour d'appel de Tanzanie, la Cour d'appel de Tanzanie, l'État défendeur, et demande en conséquence que la Requête soit rejetée.
18. Il fait valoir que l'article 3 de la règle 26 du Règlement de la Cour, qui régissent la compétence de la Cour de céans, lui confèrent la seule compétence pour connaître des affaires ou des différends concernant l'application et l'interprétation de l'instrument pertinent relatif aux droits de l'homme. L'État défendeur en déduit que la Cour n'est pas compétente de manière illimitée.
19. L'État défendeur fait en outre valoir que l'article 27 du Protocole, mais que les demandes formulées par le Requérant vont au-delà du champ de compétence et du mandat de la Cour, étant donné que celui-ci sollicite une remise en liberté. Il soutient que la

³ Article 39(1) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

23. S'agissant de l'argument selon lequel la juridiction de première instance, la Cour fait observer que les violations alléguées relatives à la procédure devant les juridictions internes portent sur des droits prévus par la Charte, à savoir : le droit de ne pas subir de discrimination, le droit à la représentation et à ce que sa cause soit entendue et le droit à un procès équitable.⁸
24. La Cour rejette donc l'allégation selon laquelle la Cour n'est pas une juridiction de première instance.
25. S'agissant de l'argument selon lequel la Cour siégerait en tant qu'instance d'appel, la Cour rappelle, conformément à sa jurisprudence constante, qu'« elle n'est pas une juridiction de première instance ».⁹ Toutefois, « cela ne l'empêche pas d'examiner les procédures nationales pour déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites dans la Charte ou avec tout autre instrument international ». La Cour ne siégerait donc pas en tant qu'instance d'appel. Elle devait examiner les allégations formulées par le Requérent. La Cour rejette en conséquence cette allégation.
26. Au regard de ce qui précède, la Cour rejette l'allégation selon laquelle l'État défendeur a violé le droit à un procès équitable et conclut qu'il n'y a pas eu de violation de la présente Requête.

B. Exception d'incompétence temporelle

27. L'État défendeur fait valoir que les violations alléguées ne sont survenues que dans la mesure où le Requérent « purge, à bon droit et au regard

⁸*Kennedy Ivan c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017), 3 RJCA 51, §§ 20 à 22 ; *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 33 ; *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (23 mars 2018), 2 RJCA 297, § 35.

⁹ *Ernest Francis Mtingwi c. Malawi* (compétence), § 14.

du dossier, une peine pour la commission de la loi ».

*

28. Le Requéran a t pas conclu sur ce point .

29. La Cour relève, s'agissant de sa compétence, que les violations alléguées à prendre en compte sont celles de l'entrée en vigueur de l'Article 12 du Protocole à l'égard de l'État défendeur et de la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole.

30. En l'espèce, la Cour relève que les violations alléguées se fondent sur les arrêts de la Haute Cour et de la Cour d'appel respectivement du 10 août 2007 et le 18 juin 2008. Le défendeur eût ratifié la Charte et le Protocole, et déposé la Déclaration. En outre, les violations alléguées ont des effets continus, le Requéran purgeant toujours la peine de trente (30) ans de réclusion prononcée en son contre par la Haute Cour siégeant à Tabora, le 26 mai 2005 sur la base de ce qu'il considère comme une violation.

31. La Cour rejette donc l'exception d'incompétence invoquée par l'État défendeur et déclare qu'elle est compétente.

C. Autres aspects de la compétence

32. La Cour relève que le défendeur ne conteste pas sa compétence personnelle et territoriale. Toutefois, elle doit, conformément à la règle

¹⁰ *Tanganyika Law Society et Legal and Human Rights Center c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (14 juin 2013) 1 RJCA, § 84 ; *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (26 mai 2017), 2 RJCA, § 65 ; *Kennedy Ivan c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 mars 2019), 3 RJCA, § 29(ii).

49(1) du Règlement,¹¹ s'assurer que tous les aspects sont satisfaits avant de poursuivre l'e

33. S'agissant de sa compétence personnelle, au paragraphe 2 du présent Arrêt, que Protocole déposé, auprès du président d'africaine, la Décl~~ea~~^{34(a)} du Protocole. Par la suite, à l'ar le 21 novembre 2019, il a déposé un instrument de retrait de ladite Déclaration.

34. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle le retrait de la Déclaration n'a pas d'effet rétroactif~~ouze~~ (12) mais il n' après sa notification, soit¹² La p~~re~~ 22 em b e m Requête, introduite avant le dépôt, par retrait, n'en est donc pas affectée. L compétence personnelle en l'espèce.

35. Quant à sa compétence territoriale, la Cour relève que les violations alléguées par le Requéran se sont pro défendeur. La Cour en conclut que sa compétence territoriale est établie.

36. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime qu' pour connaître de la présente Requête.

VI. SUR LA RECEVABILITÉ

37. Conformément à l'article 6~~de~~ la Cour 6~~(a)~~ sur la Prot recev~~absi~~ requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'ar~~er~~⁵⁶ de la Charte ».

¹¹ Article 39(1) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

¹² *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête N° 004/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 35 à 39.

38. Aux t e r m e s de la règle 50(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement ». ¹³

39. La Cour note que la règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les d i s p o s i t i o n s de l' a r t i c l e 56 de la Charte, e s

Les Requêtes déposées devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. Indiquer l' i d e n t i t é de l' e u r c i d e m a n d e à la m ê m e Cour de garder l' a n o n y m a t ;
- b. Ê t r e c o m p a t i b l e s a v e c l' a r t i c l e 56 de la Charte ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Ê t r e p o s t é r i e u r e s à l' é p u i s e m e n t d e s r e c o u r s i n t e r n e s à m o i n s q u' i l n e s o i t m a n i f e s t e à l' a n d e c e s r e c o u r s s u r l' a n o n a l e o n g e d' ;
- f. Ê t r e i n t r o d u i t e s d a n s u n d é l a i r a i s o n n a b l e c o u r a n t d e p u i s l' é p u i s e m e n t d e s r e c o u r s i n t e r n e s o u l a Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l' A c t e c o n s t i t u t i f d e l' U n i o n de la Charte.

40. L' É d é f e n s e u r l è v e d e u x e x c e p t i o n s d' i r r e c e p t i b i l i t é p r e m i è r e é t a n t t i r é e d u n o n - é p u i s e m e n t d e s r e c o u r s i n t e r n e s e t, l a d e u x i è m e d u d é p ô t d e l a R e q u ê t e s d a n s u n d é l a i n o n - r a i s o n n a b l e.

¹³ Article 40 du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

A. Exception tirée du non-épuisement des recours internes

41. L'État défendeur fait valoir que le Requéranant n'a pas épuisé les recours internes concernant les violations qu'il lui a infligées, qu'il n'a jamais tenté de les épuiser avant de venir devant la Cour, ce qui est contraire à l'article 56(1)(b) du Règlement de la Cour.¹⁴ L'État défendeur cite la jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à l'appui de ses arguments selon lesquels les recours internes sont irrecevables dans la mesure où ils sont soulevés pour la première fois devant la Cour de céans.¹⁵
42. L'État défendeur fait valoir que le Requéranant n'a pas épuisé les recours disponibles de lui donner l'occasion de faire valoir ses allégués. Il trouve, par conséquent, inapproprié que le Requéranant soulève, à ce stade, des questions qui auraient pu être réglées dans le cadre du système national de justice pénale de son pays. L'État défendeur n'a pas prolongé inutilement la procédure.
43. L'État défendeur fait valoir que le Requéranant n'a pas épuisé son droit d'interjeter appel en pratique dans les prisons consiste à informer tout nouveau prisonnier de son droit d'appeler et de lui donner à s'il souhaite de faire appel. Par la suite, l'État défendeur répond à la demande de l'appelant et transmet toutes les correspondances du détenu à la Cour d'appel compétente, conformément à l'article 19 du Règlement intérieur des prisons.

¹⁴ Règle 50(2)(e) du Règlement intérieur de la Cour du 25 septembre 2020.

¹⁵ *Urban Mkandawire c. République du Malawi*, CAFDHP, Requête N° 003/2011, Arrêt du 13 mars 2011 (compétence et recevabilité), §§ 38.1 et 38.2 ; *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête N° 003/2012, Arrêt du 28 mars 2014 (compétence et recevabilité), §§ 142 à 145 et décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Article 19e s dans contre l'Érythrée*.

44. L'État défendeur se réfère en outre à *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie*¹⁶ et demande à la Cour de céans d'adopter le même point «l'exception à la règle de l'épuisement peut pas s'appliquer» à la requête en l'
45. L'État défendeur réaffirme que des recours Requéran t qui ne les a pas exercés. Au regard de ce qui précède, le Requéran t n'a pas satisfait à la condition 56(5) de la Charte et à la règle 40(5) du règlement de la Cour. La présente Requête doit donc être déclarée irrecevable et rejetée en conséquence.
46. Le Requéran t a pas soumission sur cette allégation.

47. La Cour relève que, conformément à l'article 18 de la Charte et à la règle 50(2)(e) du Règlement, toute requête déposée devant elle doit satisfaire à l'article 18 de la Charte et à la règle 50(2)(e) du Règlement. La règle de l'épuisement des États la possibilité de traiter les violations de leur juridiction avant qu'un organe ne soit saisi pour déterminer la responsabilité de l'
48. En l'espèce, la Cour relève que le organe national suprême de l'État défendeur, a statué lorsqu'elle a rendu son arrêt qui précède, le 18 juin 2017. La Cour estime que l'État défendeur a violations alléguées découlant du procès et des appels du Requéran t.

¹⁶ Paragraphe 148 de la Requête N° 003/2012.

¹⁷ *Commission africaine des droits de l'homme* (26 mai 2017), 2 RJCA 9, §§ 93 et 94.

49. La Cour conclut donc que le Requéran t a épuisé les recours internes conformément à l' article 56(5) de la Chart e Règlement et rejette en conséquence l' défendeur.

B. Exception tirée du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable

50. L' État défendeur a déposé sa Requête devant la Cour le 10 mai 2018. Il fait sept (7) ans et six (6) mois » se sera donc écoulée depuis la date à laquelle les juridictions internes ont tranché l' affaire.

51. L' État défendeur soutient en outre que qu' un requête soit déposée devant la Cour « dans un délai raisonnable courant depuis l' épuisement des recours internes », aux termes de l' article 40(6) du Règlement,¹⁸ fixer la date à laquelle commence à courir le délai dans lequel que le Règlement de la Cour ne quantifie et ne définit pas le délai qui peut être qualifié de raisonnable, la Cour a jugé à plusieurs reprises qu' elle l' a examiné dans les affaires *Ayant droits de feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*, et *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*. L' État défendeur conclut que, d' une période de « sept (7) ans et six (6) mois » ne satisfait pas aux critères d' un délai raisonnable.

52. L' État défendeur fait, en ce qui concerne la recevabilité, valoir que toutes les exigences de recevabilité énoncées à l' article 56(1) à (7) du Règlement de la Cour doivent être jugées recevables. Il se réfère à *Mariam Kouma & c. République de Côte d'ivoire*.

¹⁸ Règle 50(2)(f) du Règlement intérieur de la Cour du 25 septembre 2020.

Ousmane Diabaté c. Mali où la Cour de céans a conclu : « ... qu'aux termes des dispositions de l'article 56 de la sont cumulatives de es d' t e t q e e l b e s q u e e s c' est l'entière requête L'qÉti a tn ed é fe a r t d é u r en conséquence, à la Cour de rejeter la Requête.

53. Le Requête n'a pas conclu sur ce point.

54. La Cour f ad b s t e r v e r que ni la Charte ni le Règlement ne précisent le délai exact auquel les requêtes doivent être soumises après épuisement des recours internes. La Cour relève que la règle 56(6)(f) du Règlement, qui r e p r e n d e n s u b s t a n c e l e ' x a r g t e i q l u é u 2 n (e 6) R e d q u é d é p o s é e d a n s : « un délai raisonnable recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ».

55. Il ressort du dossier devant la Cour que le Requêteur a épuisé les recours internes le 18 juin 2011 lorsque la Cour devant la Cour d'appel de Tanzanie sié matière pénale n° 426 de 2007. Le Requêteur a, par la suite, saisi la Cour de céans de sa Requête le 10 juin 2018.

56. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle « ... le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de c h a q u e »¹⁹ Au nombre des circonstances que la Cour a prises en compte figurent : le fait pour le requé droit et de ne pas bénéficier,²⁰ d'ê t d e u n e d i a g n o s t i c

¹⁹ *Ayant droits des feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo c. Burkina Faso* (fond) (24 juin 2014), 1 RJCA 226, § 92. Voir également *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, § 73.

²⁰ *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 73 ; *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017), 2 RJCA 105, § 54 ; *Amir Ramadhani c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (11 mai 2018), 2 RJCA 356, § 83.

d'êtr e a n le fait que la Cour, est de création récente et le requérant n' a connaissance de son existence.²¹

57. La Cour a conclu dans ses arrêts précédents que le fait pour un requérant de faire valoir, par exemple, qu'il était et indigent ne constitue pas une raison déposée sa requête dans un délai raisonnable.²² Comme la Cour l'a souligné, il existe, même pour les requérants profanes en matière de droit, incarcérés ou indigents, l'obligation personnelle les a empêchés de saisir la Cour de céans dans un délai plus court.
58. En l'espèce, la Cour fait observer que l'arrêt en matière pénale n° 462 de 2007 a été rendu le 18 juin 2011. La Cour note qu'une période de six (6) ans, dix (10) mois et vingt-deux (22) jours s'est écoulée entre le 18 juin 2011 et le 10 mai 2018, date à laquelle le Requêteur l'a saisie de sa Requête. Le délai de six (6) ans, dix (10) mois et vingt-deux (22) jours est un délai au-delà duquel le Requêteur a saisi la Cour de céans de sa Requête est raisonnable.
59. La Cour rappelle que, bien que le Requêteur était, à l'époque, un détenu incarcéré et restreint dans ses mouvements, il n'a fourni à la Cour aucun argument ou élément de preuve démontrant que sa situation personnelle l'a empêché de déposer sa Requête dans un délai plus court.
60. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que la période de six (6) ans, dix (10) mois et vingt-deux (22) jours à l'issue de laquelle le Requêteur a déposé sa Requête après épuisement des recours internes ne constitue pas un délai raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels, et de la règle 50(2)(f) du Règlement. La Cour accorde donc gain de cause au Requêteur par l'État défendeur à cet égard.

²¹ *Amiri Ramadhani c. Tanzanie* (fond), § 50 ; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond), § 54.

²² *Layford Makena -Unie de République de Tanzanie*, Requête N° 028/2017, Arrêt du 2 décembre 2021 (recevabilité), § 48 ; *Rajabu Yusuph c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête N° 036/2017, Arrêt du 24 mars 2022 (recevabilité), § 65.

C. Autres conditions de recevabilité

61. Ayant constaté que la Requête n'a pas satisfait la règle 50(2)(f) du Règlement, la Cour trouve superflue de se prononcer sur la conformité de la Requête aux autres conditions de recevabilité énoncées à l'article 56(1), (2), (3), (4) et (5) et à la règle 50(2)(a), (b), (c), (d) et (g) du Règlement, ces conditions étant cumulatives.²³

62. Au regard de ce qui précède, la Cour déclare la Requête irrecevable.

VII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

63. Le Requérent n'a formulé aucune observation sur les frais de procédure.

64. L'État défendeur demande à la Cour de mettre les frais de procédure à charge du Requérent.

65. Aux termes de la règle 32(2) du Règlement,²⁴ « [à] moins que la Cour ne décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure. »

66. Au regard des circonstances et des décisions de la Cour, la Cour décide que les frais de procédure sont à charge du Requérent.

VIII. DISPOSITIF

67. Par ces motifs,

²³ *Jean Claude Roger Gombé (compétence et recevabilité)* (22 mars 2018), 2018 FC 280, [2018] 1 FC 280, par Eddie Johnson c. République de Ghana, CAFDHP, Requête N° 016/2017, arrêt du 28 mars 2019 (compétence et recevabilité), § 57.

²⁴ Article 30(2) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

